SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1886-1887.

Projet de loi relatif au Concordat préventif de la faillite.

(Voir les n°s 170, 209 et 227, session de 1886-1887, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le débiteur commerçant pourra éviter la déclaration de faillite, s'il obtient de ses créanciers un concordat préventif dans les formes et conditions prescrites par la présente loi.

Ce concordat peut être également accordé après le décès du débiteur.

ART. 2.

Ce concordat ne s'établira que si la majorité des créanciers représentant par leurs créances non contestées ou admises par provision, conformément à l'article 16, les trois quarts de toutes les sommes dues, ont adhéré expressément à la demande.

Pour le calcul de la majorité en nombre, s'il existe des obligations au porteur, ne seront comptés, en ce qui les concerne, que les créanciers dont les titres auront été produits conformément aux articles 9 et 14 ci-après.

Le concordat n'aura d'effet que moyennant l'homologation du tribunal de commerce.

L'homologation ne sera accordée qu'en faveur du débiteur malheureux et de bonne foi.

ART. 3.

Le débiteur s'adressera par requête au tribunal de commerce de son domicile. Il joindra à sa requête :

1º L'exposé des évènements sur lesquels il fonde sa demande;

- 2° L'état détaillé et estimatif de son actif et l'indication du montant de son passif;
- 3º La liste nominative de ses créanciers, reconnus ou prétendus, avec l'indication de leur domicile et du montant de leurs créances;

4° Les propositions concordataires.

Il déposera, au greffe, la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais de de la procédure en obtention du concordat.

ART. 4.

La requête sera remise au greffe et inscrite dans un registre spécial; le greffier en donnera un récépissé sans frais et sans autre formalité.

Il donnera avis de la requête dans les vingt-quatre heures au procureur du Roi, qui pourra assister à toutes les opérations du concordat, prendre connaissance des livres et vérifier en tout temps l'état des affaires du débiteur.

ART. 5.

Le tribunal réuni en chambre du conseil, avant d'examiner s'il y a lieu de donner suite à la requête, déléguera un de ses juges pour vérifier la situation du débiteur, et lui faire rapport à bref délai, de manière qu'il puisse statuer au plus tard dans la huitaine.

Si le tribunal estime que la procédure pour l'obtention du concordat peut être poursuivie, il désignera les lieu, jour etheure auxquels les créanciers seront convoqués, et il indiquera un ou plusieurs journaux, outre le *Moniteur belge*, dans lesquels, dans les trois jours, la convocation sera insérée; il déléguera un de ses juges pour présider l'assemblée des créanciers et surveiller les opérations du concordat. La décision du tribunal déléguant un de ses juges pour vérifier la situation du débiteur entraîne de plein droit, au profit de ce dernier, un sursis provisoire à tous actes ultérieurs d'exécution.

Le sursis provisoire ne profite point aux codébiteurs ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion.

ART. 6.

Le débiteur ne pourra, pendant la procédure suivie pour l'obtention du concordat, aliéner, hypothéquer ou s'engager, sans l'autorisation du juge délégué.

ART. 7.

Le juge délégué pourra, soit immédiatement, et avant son rapport au tribunal, soit dans le cours de l'instruction, nommer un ou plusieurs experts qui, après avoir prêté entre ses mains le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à la vérification de l'état des affaires du débiteur.

Leurs honoraires seront taxés par le tribunal; ils seront, ainsi que les déboursés, payés par privilège.

ART. 8.

Le juge délégué convoquera les créanciers individuellement, par lettres recommandées à la poste, huit jours au moins avant celui fixé pour l'assemblée.

Ces lettres contiendront les propositions concordataires et mentionneront le texte de l'article 10.

Les créanciers habitant hors du pays pourront être convoqués par télégrammes recommandés et indiquant l'objet de la réunion, sans qu'il faille toutefois y insérer les dites propositions.

Un exemplaire dûment légalisé des journaux dans lesquels la convocation aura été insérée, ainsi que la minute de la lettre et du télégramme adressés aux créanciers et les bulletins de recommandations seront déposés au greffe avant la réunion des créanciers.

ART. 9.

Au jour fixé pour l'assemblée des créanciers, le juge délégué fera un rapport sur l'état des affaires du débiteur.

Celui-ci ou un fondé de pouvoirs en son nom formulera ses propositions; les créanciers en personne ou par fondé de pouvoirs feront par écrit la déclaration du montant de leurs créances et s'ils adhèrent ou non au concordat.

Seront admis à faire leurs déclarations ceux mêmes qui se prétendraient créanciers et qui n'auraient pas été convoqués. Toute déclaration de créance pourra être contestée soit par le débiteur, soit par les créanciers.

Avant qu'il soit procédé au vote, le juge délégué donnera lecture de l'article 10.

ART. 10.

Les créanciers hypothécaires ou privilégiés ou nantis de gages n'auront voix délil érative dans les opérations relatives au concordat, pour leurs créances, que s'ils renoucent à leurs hypothèques, privilèges ou gages.

Le vote au concordat emporte de plein droit cette renonciation; celle-ci demeurera sans effet si le concordat n'est pas admis.

Ces créanciers pourront toutefois voter au concordat, en ne renonçant à leurs privilèges, hypothèques ou gages que pour une quotité de leurs créances équivalente au moins à la moitié; dans ce cas, ces créances ne seront comptées que pour cette quotité dans les opérations relatives au concordat.

ART. 11.

Le juge délégué aura la faculté de proroger la délibération des créanciers; il pourra aussi l'ajourner de manière qu'elle ait lieu, au plus tard, dans la quinzaine à partir du jour de l'ajournement. Mention en sera faite au procès-verbal. En cas d'ajournement, les créanciers seront convoqués à nouveau, ainsi qu'il est dit aux articles 5 et 8.

ART. 12.

Le procès-verbal de l'assemblée dans laquelle aura lieu la délibération mentionnera:

1° La liste des créanciers comparaissant sur convocation ou spontanément, avec l'indication du montant et de la nature de leurs créances;

2º Les contestations qui auront été soulevées, notamment en ce qui concerne la réalité et le montant des créances;

3º Les propositions définitives du débiteur;

4º Le résultat du vote sur ces propositions et l'accomplissement de la forma.

lité prescrite par le paragraphe 4 de l'article 9;

5° Le jour auquel le juge délégué sera son rapport au tribunal, et où le tribunal sera appelé à statuer sur les contestations et sur l'homologation. Ce procès-verbal sera, à peine de nullité, signé séance tenante.

Les pièces produites tant par le débiteur que par les créanciers y seront

annexées.

ART. 13.

Le procès-verbal de l'assemblée des créanciers, dressé en exécution de l'article 12 et les pièces y annexées, seront immédiatement déposés au greffe du tribunal de commerce, à l'inspection des intéressés.

ART. 14.

Pendant la huitaine qui suit la même assemblée, toute créance pourra être produite au greffe avec les pièces à l'appui, par les créanciers mentionnés sur la liste remise par le débiteur au tribunal, conformément à l'article 3.

Les créanciers ne figurant pas sur la prédite liste et qui ne se seront pas présentés volontairement à l'assemblée pourront également produire au greffe

toute créance, lorsqu'il y aura à l'appui titre authentique ou privé.

Les pièces justificatives seront jointes au dossier.

La production d'une créance nouvelle sera accompagnée de l'acceptation ou du refus du concordat.

ART. 15.

Au jour fixé, en conformité de l'article 12, n° 5, le juge délégué fera son rapport en audience publique du tribunal; les créanciers et le débiteur ou leurs fondés de pouvoirs pourront être entendus et le tribunal statuera ensuite, par un seul et même jugement, sur les contestations et sur l'homologation.

ART. 16.

La décision du tribunal, en ce qui concerne les créances contestées, ne portera pas sur le fond de la contestation mais uniquement sur l'admission des créanciers contestés pour la totalité ou pour partie de leurs créances dans les délibérations pour la formation du concordat.

ART. 17.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtraient de nature à empêcher le concordat préventif, le tribunal en refusera l'homologation.

ART. 18.

Si, pendant le cours de l'instruction de la demande en concordat, le tribunal

acquiert la conviction que le débiteur n'est pas malheureux et de bonne foi, il pourra, à toute époque, le déclarer en état de faillite.

ART. 19.

Le jugement qui aura statué sur l'homologation du concordat sera, à la diligence du juge délégué, et dans les trois jours de sa date, affiché dans l'auditoire du tribunal de commerce et publié par extrait dans les journaux indiqués à l'article 5.

ART. 20.

Ce jugement ne sera pas susceptible d'opposition, sauf de la part des créanciers qui n'auraient pas été convoqués, qui ne se seraient pas présentés volontairement à l'assemblée des créanciers ou qui n'auraient pas fait usage du droit inscrit à l'article 14.

Cette opposition, qui ne sera pas suspensive de l'exécution, sera motivée et devra être signifiée au débiteur, dans la huitaine, à partir du jour de la publication dans les journaux, avec assignation à comparaître devant le tribunal de commerce. Le délai pour comparaître ne devra être que d'un jour franc; le tribunal statuera toutes affaires cessantes.

Le jugement d'homologation ne pourra être rapporté que si le tribunal constate la mauvaise foi du débiteur.

ART. 21.

Appel pourra être interjeté par le débiteur et par les créanciers qui n'auront pas été convoqués, ou qui auront voté contre l'adoption du concordat, ou dont les créances auront été rejetées en tout ou en partie.

L'appel ne sera pas suspensif.

Le délai d'appel est de huit jours; il prendra cours, à l'égard des créanciers, à compter des publications prescrites par l'article 19, et à l'égard du débiteur, à partir de la pronouciation du jugement.

L'appel sera formé par déclaration au greffe du tribunal de commerce inscrite dans un registre spécial; copie de cette déclaration, certifiée par le greftier, sera par celui-ci envoyée, avec tout le dossier, dans les quarante-huit heures, au greffe de la cour d'appel.

L'appel interjeté par les créanciers sera, en outre, signifié au débiteur avec assignation à comparaître devant la cour d'appel, dans un délai qui ne devra être que de quatre jours francs.

L'affaire sera fixée à l'une des plus prochaines audiences de la cour ; celle-ci

statuera toutes affaires cessantes; le ministère public sera entendu.

Tous créanciers ayant fait valoir leurs droits devant le tribunal de commerce pourront intervenir; l'intervention se fera par simple requête, signifiée à l'avoué de l'appelant; elle ne pourra retarder les débats.

L'arrêt de la cour d'appel sera affiché et publié conformément aux prescriptions de l'article 19.

ART. 22.

Les arrêts qui auront statué sur l'homologation du concordat pourront être déférés à la cour de cassation.

Le pourvoi devra être formé dans les huit jours à partir de l'affiche et de la publication, dans les journaux, de l'arrêt de la cour d'appel.

ART. 23.

L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers; il ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention. Lorsqu'il y aura des créances contestées, il sera procédé, pour l'application des stipulations concordataires, comme il est dit à l'article 562 de la loi du 18 avril 1851.

Le concordat préventif ne profite point aux codébiteurs, ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion. Il est sans effet relativement :

- 1º Aux impôts et autres charges publiques, ainsi qu'aux contributions pour les digues et polders;
 - 2º Aux créances garanties par des privilèges, hypothèques ou nantissements;
 - 3º Aux créances dues à titre d'aliments.

ART. 24.

En cas de concordat par abandon d'actif, les créanciers devront désigner, dans le concordat, une ou plusieurs personnes chargées de réaliser l'avoir du débiteur sous la surveillance du juge délégué. Celui-ci déterminera le mode et les conditions de la vente des marchandises et effets mobiliers, sans devoir se conformer aux dispositions de loi du 20 mai 1846 sur la vente en détail des marchandises neuves à cri public.

A défaut par les créanciers d'avoir pourvu à la nomination des liquidateurs, ceux-ci seront désignés par le tribunal de commerce, soit dans le jugement d'homologation, soit dans un jugement postérieur rendu sur requête présentée par la partie la plus diligente.

Le choix des créanciers ou du tribunal pourra s'arrêter sur le débiteur luimême.

Les honoraires des liquidateurs seront taxés par le tribunal; ils seront, ainsi que les déboursés, payables par privilège.

ART. 25.

Celui qui a obtenu le concordat est tenu, en cas de retour à meilleure fortune, de payer intégralement ses créanciers.

ART. 26.

Les cautions et tous créanciers liés par le concordat peuvent en demander l'annulation soit par suite de condamnation pour banqueroute simple ou fraudu-leuse intervenue après l'homologation, soit pour cause de dol découvert depuis ladite homologation et résultant soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.

Le tribunal, dans ces deux cas, pourra aussi, sur le rapport du juge délégué, et après avoir entendu le débiteur et les cautions, ou eux dûment appelés, prononcer la résolution du concordat et déclarer la faillite.

L'annulation du concordat libère de plein droit les cautions.

ART. 27.

En cas d'inexécution du concordat, la résolution peut en être poursuivie en présence des cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle, ou elles dûment appelées.

La résolution du concordat ne libérera pas ces cautions.

ART. 28.

Tous les trois mois au moins, et chaque fois que le tribunal l'ordonnera, le juge délégué sera tenu d'examiner l'état des affaires du débiteur concordataire, en se faisant, s'il le croit utile, assister d'experts conformément à l'article 7.

Le juge délégué fera rapport au tribunal qui, après avoir entendu le débiteur et les cautions, ou eux dûment appelés, pourra prononcer la résolution du concordat, et déclarer la faillite.

ART. 29.

En cas de faillite du débiteur dans les six mois qui suivront la résolution du concordat, l'époque de cessation de payement, par dérogation à l'article 442 de la loi du 18 avril 1851, pourra être reportée au jour où le concordat a été demandé.

Indépendamment de la nullité prononcée par l'article 445 de la dite loi, sont nuls et sans effet tous les actes faits par le débiteur sans l'autorisation du juge délégué, dans les cas où cette autorisation est requise.

ART. 30.

Les dispositions de la loi du 14 juin 1851 et de l'article 610, § 1er, du Code de commerce, modifiées par l'article 4 de la loi du 14 août 1857, et relatives au droit de timbre et d'enregistrement des actes en matière de faillites, sont applicables aux actes produits en justice ou dressés en exécution de la présente loi.

ART. 31.

Le débiteur sera condamné à la même peine que le banqueroutier simple :

le Si, pour déterminer ou faciliter la délivrance du concordat, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son actif, ou exagéré cet actif;

2º S'il a fait ou laissé sciemment intervenir aux délibérations un ou plusieurs créanciers supposés ou dont les créances ont été exagérées;

3º S'il a fait sciemment une ou plusieurs omissions dans la liste de ses créanciers.

ART. 32.

Seront condamnés à l'amende comminée par l'article 490 du Code pénal, ceux qui, frauduleusement, auraient sans être créanciers, pris part aux délibérations du concordat, ou, étant créanciers, exagéré leurs créances et ceux qui auraient stipulé, soit avec le débiteur, soit avec toutes autres personnes, des

avantages particuliers à raison de leur vote dans les délibérations du concordat ou qui auraient fait un traité particulier duquel résulterait en leur faveur un avantage à charge de l'actif du débiteur.

ART. 33.

L'article 19 des lois électorales coordonnées n'est applicable, en aucun cas, à ceux qui ont obtenu ou qui obtiendront un concordat préventif de faillite.

ART. 34.

Sont abrogés l'article 520 de la loi du 18 avril 1851 et la loi du 20 juin 1883.

ART. 35.

La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

Bruxelles, le 22 juin 1887.

Les Secrétaires,
(Signé) L. DE SADELEER,
J. DE BURLET.

Le Président de la Chambre des Représentants, (Signé) T. DE LANTSHEERE